

# Code électoral de la Fédération Malagasy de Football

Édition de décembre 2022

## SOMMAIRE

Article	Page
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1 Champ d'application	4
2 Principes et obligations	4
<b>II. COMMISSION ÉLECTORALE</b>	<b>5</b>
3 Principes généraux	5
4 Composition	5
5 Responsabilités de la Commission électorale	6
6 Séances, quorum et décisions	6
<b>III. CANDIDATURES</b>	<b>7</b>
7 Critères d'éligibilité	7
8 Soumission et examen des candidatures au Comité Exécutif	7
9 Procédure de recours pour les candidats au Comité Exécutif	8
10 Procédure pour les candidats à d'autres organes de la FMF	8
11 Liste officielle des candidats	9
<b>IV. PROCÉDURE DE VOTE</b>	<b>10</b>
12 Convocation de l'assemblée générale électorale	10
13 Responsabilités de la Commission électorale lors de l'assemblée générale électorale	10
14 Bulletins	10
15 Urne	10
16 Scrutin	11
<b>V. DÉPOUILLEMENT</b>	<b>12</b>
17 Principes généraux	12
18 Bulletins nuls	12
19 Erreurs d'orthographe	12
20 Comptage des bulletins et proclamation des résultats	12
<b>VI. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>14</b>
21 Archivage des documents et confidentialité	14
22 Huissier	14
23 Cas non prévus	14
24 Entrée en vigueur	14

#### DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le présent Code électoral de la FMF renvoie aux termes définis dans la section Définitions des Statuts de la FMF.

NB : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent Code électoral s'applique aux élections des membres du Comité Exécutif et des membres des commissions indépendantes, telles que définies dans les Statuts de la FMF.
- <sup>2</sup> L'esprit et les principes du présent Code électoral s'applique également aux élections des ligues et des sections. Celles-ci peuvent toutefois adopter des dispositions pratiques utiles suivant les spécificités régionales et locales sur décision de la Commission électorale régionale de la FMF. L'organisation des élections au niveau des ligues et des sections relève de la responsabilité de celles-ci, sous la supervision de membres de la Commission électorale de la FMF, ou d'un représentant dûment mandaté par cette dernière.

### Article 2 Principes et obligations

- <sup>1</sup> Les principes généraux de bonne gouvernance, tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance, la transparence et l'obligation d'éviter les situations de conflit d'intérêts, doivent être respectés sans exception tout au long de la procédure électorale.
- <sup>2</sup> Toute influence indue de tiers sur la procédure électorale est interdite. La FMF informe immédiatement la FIFA et la CAF de toute influence indue de tiers sur la procédure électorale.
- <sup>3</sup> La FMF doit veiller à ce que les règles et directives électorales de ses organes soient conformes aux dispositions du présent Code électoral, à ses Statuts ainsi qu'aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA.
- <sup>4</sup> Au moins 30 jours avant la date des élections en question, la FMF informe la FIFA et la CAF de la nature des élections (nombre de membres à élire, durée des mandats, raison des élections, etc.) et fournit à la FIFA un exemplaire de son Code électoral en cours de validité ainsi que, le cas échéant, toute autre règle et directive électorale.
- <sup>5</sup> Sauf disposition contraire des Statuts et règlements de la FMF, les membres des organes pertinents de cette dernière continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la conclusion de la procédure électorale.



Article 3 Principes généraux

- <sup>1</sup> La Commission électorale supervise la procédure électorale conformément aux dispositions pertinentes du présent Code électoral.
- <sup>2</sup> Les membres de la Commission électorale ne peuvent être membres d'aucun autre organe de la FMF et ne peuvent exercer aucune fonction exécutive dans une instance gouvernementale. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être candidats à aucun des postes à pourvoir au sein de la FMF tant qu'ils sont encore sous mandat.
- <sup>3</sup> Un membre de la Commission électorale doit se retirer immédiatement des discussions et ne pas participer à la prise de décision si :
  - a) il est membre de la famille proche d'un des candidats à l'un des postes à pourvoir ;
  - b) il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts tel que défini dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FMF.
- <sup>4</sup> Dans le cas où un membre de la Commission électorale ne satisfait pas aux exigences susmentionnées et/ou doit démissionner de ses fonctions de membre de la Commission électorale pour quelque raison que ce soit, il est remplacé conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 3 du présent Code électoral.
- <sup>5</sup> Les membres de la Commission électorale sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans.
- <sup>6</sup> Les membres de la Commission électorale ne peuvent exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non.
- <sup>7</sup> Les membres de la Commission électorale doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et observer la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 Composition

La Commission électorale est composée de :

- a) un président ;
  - b) un vice-président ;
  - c) 3 membres ordinaires.
- <sup>2</sup> Un nombre approprié de suppléants sont également désignés par l'assemblée générale.
  - <sup>3</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président, ou par un membre ordinaire si le vice-président est également absent ou indisponible. Tout membre ordinaire absent ou indisponible est remplacé par un suppléant.
  - <sup>4</sup> La Commission électorale désigne l'un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire, qui est responsable des questions logistiques et administratives pertinentes. Celui-ci peut faire appel au secrétariat général pour l'assister dans ses fonctions ou, dans le cas des élections des ligues et des sections, du personnel administratif des entités en question.
  - <sup>5</sup> Le président et le vice-président de la Commission électorale doit être des juristes qualifiés.

A q

<sup>6</sup> Les membre de la Commission électorale (y compris le président et le vice-président) doivent signer une déclaration attestant qu'ils, ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FMF, d'un Membre de FMF, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FMF, un Membre de la FMF, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse ou concubin(e), parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

## Article 5 Responsabilités de la Commission électorale

La Commission électorale est responsable de toutes les tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections qui ont lieu durant l'assemblée générale. Elle est en particulier chargée :

- a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FMF ainsi que du présent Code électoral ;
- b) de s'assurer que les règles et directives électorales des organes de la FMF sont conformes aux dispositions du présent Code électoral, aux Statuts de la FMF ainsi qu'aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ;
- c) de la stricte application des délais statutaires imposés pour les élections ;
- d) de fournir des informations aux Membres de la FMF ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes (si nécessaire), aux représentant des médias et au grand public ;
- e) si nécessaire, de gérer les relations avec les autorités gouvernementales compétentes ;
- f) de la procédure de candidature (ouverture, envoi des informations pertinentes, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) ;
- g) d'établir la liste des électeurs (délégués), assistée du secrétariat général, conformément aux dispositions statutaires de la FMF ;
- h) de vérifier l'identité des électeurs (délégués) sous la supervision de l'huissier désigné pour cette tâche ;
- i) de la procédure électorale et de la procédure de vote ;
- j) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

## Article 6 Séances, quorum et décisions

<sup>1</sup> Les séances de la Commission électorale sont convoquées par son président. Seule une Commission électorale dûment convoquée possède l'autorité pour délibérer et prendre des décisions.

<sup>2</sup> La Commission électorale ne peut valablement délibérer que si la majorité (plus de 50%) de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> La Commission électorale prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission électorale.

<sup>5</sup> Des dispositions différentes peuvent s'appliquer pour la prise de décisions relatives aux élections des ligues et des sections.

### III. CANDIDATURES

#### Article 7 Critères d'éligibilité

- <sup>1</sup> Les critères d'éligibilité pour les postes à pourvoir au sein des organes pertinents de la FMF sont définis dans les dispositions pertinentes de ses Statuts.
- <sup>2</sup> La Commission électorale ne peut imposer de critères d'éligibilité qui ne sont pas prévus dans les Statuts de la FMF ou d'autres exigences formelles qui ne sont pas prévues dans le présent Code électoral ou les Statuts de la FMF. La Commission électorale peut uniquement demander à recevoir les documents permettant d'établir si les critères d'éligibilité pertinents sont remplis.
- <sup>3</sup> La Commission électorale publie la liste complète des critères d'éligibilité (en se référant aux dispositions pertinentes des Statuts de la FMF), ainsi que les documents à fournir pour chacun des postes à pourvoir, et ce dans les délais prévus par les Statuts de la FMF.

#### Article 8 Soumission et examen des candidatures au Comité Exécutif

- <sup>1</sup> Aucune indemnité d'aucune sorte ne peut être demandée aux candidats tout au long de la procédure électorale, à moins qu'une telle indemnité n'ait été préalablement approuvée par l'assemblée générale. En tout état de cause, toute indemnité convenue doit rester raisonnable et ne servir qu'à couvrir les coûts administratifs correspondants.
- <sup>2</sup> Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif doivent être envoyées par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception, ou remises en mains propres contre confirmation de réception au secrétariat général, en respectant les délais statutaires de l'article 35 paragraphe 2 pour les postes de vice-présidents et de membres du Comité Exécutif et de l'article 35 paragraphe 4 pour le poste de Président. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises au secrétaire de la Commission électorale.
- <sup>3</sup> Dans un délai de 2 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, la Commission électorale informe par écrit les candidats qui n'ont pas soumis tous les documents pertinents à l'appui de leur candidature et leur accorde un nouveau délai de 2 jours pour compléter leur dossier. Si les candidats concernés ne complètent pas leur dossier dans le délai imparti, leur candidature est déclarée nulle.
- <sup>4</sup> Les candidatures au Comité Exécutif sont examinées par la Commission électorale dans un délai de 6 jours à compter de la date limite de soumission des candidatures et les candidats sont informés de la décision de la Commission électorale sous ce même délai.

#### Article 9 Procédure de recours pour les candidats au Comité Exécutif

- <sup>1</sup> Les recours contre les décisions de la Commission électorale ne peuvent être interjetés qu'auprès de la Commission de Recours électoral, ce qui exclut la possibilité de faire appel desdites décisions devant tout autre instance, notamment une instance gouvernementale.
- <sup>2</sup> Tout appel, dûment motivé, doit être interjeté par courrier recommandé ou remis en mains propres contre confirmation de réception au secrétariat général dans un délai de 2 jours à compter de la réception de la décision de la Commission électorale. Les appels reçus par le secrétariat général sont immédiatement transmis aux membres de la Commission de Recours électoral.

A 9

<sup>3</sup> La Commission de Recours électoral peut décider d'accepter de nouveaux documents et éléments de preuve qui n'ont pas été fournis par un candidat dans sa candidature initiale.

<sup>4</sup> Les recours sont examinés par la Commission de Recours électoral dans un délai de 2 jours à compter de leur réception et les candidats sont informés de la décision de la Commission de Recours électoral sous ce même délai. Les recours sont soit acceptés, rejetés ou déclarés irrecevables par la Commission d'Appel des Elections. Si le recours est accepté, la Commission de Recours électoral prendra une décision sur le fond remplaçant la décision de la Commission Electoral.

<sup>5</sup> La Commission de Recours électoral est composée d'un président et de deux membres ordinaires nommés par l'assemblée générale, qui désigne en outre deux suppléants. Son président doit être un juriste qualifié.

<sup>6</sup> Chaque membre de la Commission de Recours électoral doit signer la même déclaration Que les membres de la Commission Electorale (voir article 4 paragraphe 6 du présent Code).

<sup>7</sup> Les décisions de la Commission de Recours électoral sont définitives et contraignantes.

#### Article 10 Procédure pour les candidats à d'autres organes de la FMF

<sup>1</sup> Les candidatures pour des postes à pourvoir au sein de tous les autres organes de la FMF (commissions électorales et organes juridictionnels) doivent être envoyées par le Comité Exécutif au secrétariat général au moins 20 jours avant l'assemblée générale électorale en question. Les candidatures reçues par le secrétariat général sont immédiatement transmises à la Commission électorale.

<sup>2</sup> Dans un délai de 5 jours à compter de la réception des candidatures, la Commission électorale indique au secrétariat général si les exigences formelles requises pour les postes concernés ont été remplies. Si la candidature d'un ou plusieurs candidats n'est pas validée, le Comité Exécutif propose des candidats supplémentaires pour le(s) poste(s) concerné(s).

#### Article 11 Liste officielle des candidats

<sup>1</sup> La liste officielle des candidats aux organes de la FMF doit être envoyée aux Membres de celle-ci au moins 10 jours avant l'assemblée générale électorale en question.

<sup>2</sup> La liste officielle des candidats est également rendue publique et, si nécessaire, envoyée aux autorités gouvernementales compétentes pour information.

A g

**Article 12 Convocation de l'assemblée générale élective**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élective est convoquée conformément aux dispositions des Statuts de la FMF. Les différents délais à observer dans l'optique de l'assemblée générale élective sont publiés dans la presse et, si nécessaire, communiqués aux autorités gouvernementales compétentes.

<sup>2</sup> La composition du corps électoral est fixée comme suit :

- a) au niveau de la FMF : les présidents des 22 ligues ou leurs représentants dûment mandatés ;
- b) au niveau des ligues : les présidents des sections ou leurs représentants dûment mandatés ;
- c) au niveau des sections : les présidents des clubs régulièrement affiliés à la FMF ou leurs représentants dûment mandatés.

**Article 13 Responsabilités de la Commission électorale lors de l'assemblée générale élective**

Durant l'assemblée générale élective, la Commission électorale est chargée de :

- a) vérifier l'identité des électeurs (délégués) ;
- b) superviser la procédure électorale ;
- c) dépouiller les bulletins de vote ;
- d) prendre toute décision concernant la validité ou l'invalidité des bulletins de vote ;
- e) prendre une décision définitive sur les questions relatives à la procédure électorale ;
- f) proclamer les résultats officiels ;
- g) organiser une conférence de presse, si nécessaire.

**Article 14 Bulletins de vote**

<sup>1</sup> Le secrétariat général produit les bulletins de vote sous la supervision de la Commission électorale. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.

<sup>2</sup> Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour de scrutin.

**Article 15 Urne**

<sup>1</sup> Avant le début de la procédure de vote, l'urne – qui doit être si possible transparente – est ouverte et présentée aux délégués. L'urne est ensuite fermée et placée à un endroit visible, à proximité des membres de la Commission électorale.

<sup>2</sup> Durant toute la procédure de vote, l'urne doit être surveillée par un des membres de la Commission électorale.

Article **16** Scrutin

---

- <sup>1</sup> Avant que les délégués ne soient invités à voter, le président de la Commission électorale explique en détail la procédure électorale (urne, bulletins de vote, bulletins valides et nuls, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et renvoie aux dispositions statutaires correspondantes.
- <sup>2</sup> Le président de la Commission électorale invite à tour de rôle chaque délégué des Membres présents et disposant du droit de vote à se rendre à l'avant de la salle de l'assemblée générale, où a lieu l'élection.
- <sup>3</sup> Une fois appelé, le délégué concerné se rend à l'avant de la salle de l'assemblée générale et, après avoir signé le formulaire de vote, reçoit son bulletin de vote.
- <sup>4</sup> Le délégué remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet. L'isoloir doit être placé à un endroit visible, tout en permettant au délégué d'exercer secrètement son droit de vote. Aucun téléphone portable, appareil photo ou autre appareil d'enregistrement n'est autorisé dans l'isoloir.
- <sup>5</sup> Le délégué dépose alors son bulletin dans l'urne, signe le registre des électeurs puis regagne sa place.
- <sup>6</sup> La procédure de dépouillement commence dès que tous les délégués ont déposé leur bulletin de vote dans l'urne. Un membre de la Commission électorale ouvre alors l'urne et extrait les bulletins de vote devant tous les délégués.
- <sup>7</sup> Le dépouillement commence alors.

## V. DEPOUILLEMENT

### Article 17 Principes généraux

Seuls les membres de la Commission électorale participent au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des voix, etc.) doivent être effectuées de façon à ce que les délégués puis les suivre clairement.

En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la décision de la Commission électorale à cet effet est définitive.

### Article 18 Bulletins nuls

<sup>1</sup> Sont considérés comme nuls :

- a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs établis par la Commission électorale ;
- b) les bulletins portant des mentions autres que les noms des candidats ;
- c) les bulletins illisibles ou raturés ;
- d) les bulletins portant des signes de reconnaissance.

<sup>2</sup> Le président de la Commission électorale écrit au dos de chaque bulletin nul le(s) motif(s) de sa nullité et appose sa signature en confirmation.

### Article 19 Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe n'entraînent la nullité d'un bulletin que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

### Article 20 Comptage des bulletins et proclamation des résultats

<sup>1</sup> Une fois l'urne ouverte, les membres de la Commission électorale comptent le nombre de bulletins et contrôlent leur validité. Si le nombre de bulletins est inférieur ou égal au nombre de bulletins distribués, le scrutin est valable. Si leur nombre est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est déclaré nul et un nouveau vote est immédiatement organisé conformément à la procédure décrite ci-avant.

<sup>2</sup> Après avoir vérifié le nombre de bulletins de vote, les membres de la Commission électorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats ou listes.

<sup>3</sup> Si un second tour (ainsi que tout éventuel tour ultérieur) de scrutin est nécessaire, la procédure de vote décrite ci-avant s'applique. Les Membres de l'assemblée générale doivent également être informés des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour (ainsi que tout éventuel tour ultérieur) de scrutin (par ex. éventuelle modification de la majorité requise, élimination de candidats).

<sup>4</sup> Après chaque tour de scrutin, le président de la Commission électorale annonce officiellement les résultats aux Membres de l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Le secrétaire général place les bulletins réunis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet. Elles sont ensuite signées par le président de la Commission électorale, puis scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit 100 jours après la clôture de l'assemblée générale.

Article 21 Archivage des documents et confidentialité

<sup>1</sup> La Commission électorale et la Commission de Recours électorale remettent tous les documents officiels – ainsi que tous les documents qui leur ont été soumis pendant la procédure électorale – au secrétariat général, qui en assure l'archivage.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission électorale et la Commission de Recours électorale traitent avec la plus grande discrétion et confidentialité les informations et documents qui leur sont communiqués et transmis au cours de la procédure électorale. Cette obligation perdure pour une durée indéterminée à l'issue de ladite procédure électorale. En outre, ils ne peuvent conserver aucun des documents (que ce soit sous forme électronique ou autre) qui leur ont été transmis pendant la procédure électorale.

Article 22 Huissier

Un huissier – ou une personne de statut juridique équivalent – reconnu par les tribunaux assiste à l'assemblée générale et dresse le procès-verbal des élections conformément à la législation nationale en vigueur. Il est spécifiquement chargé de vérifier l'identité des délégués et de veiller au respect de la procédure de vote.

Article 23 Cas non prévus

<sup>1</sup> Toutes les questions relatives à l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale qui ne sont pas couvertes par le présent Code électorale ou par les Statuts et règlements de la FMF sont tranchées par la Commission électorale, dont la décision est définitive.

<sup>2</sup> Toutes les questions relatives au déroulement des élections qui ne sont pas couvertes par le présent Code électorale ou par les Statuts et règlements de la FMF sont tranchées par la Commission électorale, dont la décision est définitive.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent Code électorale a été adopté lors de l'assemblée générale tenue à Mantsoa Antananarivo, le 04 Mars 2023. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

[Lieu], [date]

Antananarivo, le 13 mars 2023

Au nom de la FMF



VICTORIEN Andrianony  
Président



MAHATOVO Solondranja  
Secrétaire général.